

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 067-2012/ARMP/CRD DU 19 DECEMBRE 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N° 001/2012/MAEP/SG/PPAAO/SPM DU  
16 JUILLET 2012 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DE LA PECHE RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS  
ROULANTS AU PROFIT DE L'ICAT, DE L'ITRA ET DU PPAAO TOGO  
(LOTS N° 2 & 3)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° Réf ITCA/PRMP/MAEP/212/789 de la société ITC AUTOMOBILES Sarl datée du 14 décembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1818 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Kuami Gaméli LODONOU et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° Réf ITCA/PRMP/MAEP/212/789 datée du 14 décembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1818 , la société ITC AUTOMOBILES Sarl, ayant son siège à Lomé, 224, Avenue Kleber Dadjo, BP : 1025 Lomé- Togo ; Tél : 22 21 79 31 ; E-mail : itc-dacia@ids.tg, représentée par son directeur général Monsieur Alin ROMAN, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international AOI N° 001/2012/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 16 juillet 2012 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de l'ICAT, de l'ITRA et du PPAAO Togo (lots n° 2 & 3).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) a, par lettre n° 1074/MAEP/Cab/PRMP datée du 12 décembre 2012, informé la société ITC AUTOMOBILES Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre pour non-conformité ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 13 décembre 2012 à 00 heure pour expirer le 4 janvier 2013 à 00 heure;



2

Considérant qu'en l'espèce, le recours de la société ITC AUTOMOBILES Sarl est enregistré le 14 décembre 2012 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, il convient de dire qu'il a été exercé dans le délai réglementaire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare la société ITC AUTOMOBILES Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 2 et 3 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ITC AUTOMOBILES Sarl, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**